

REPUBLIQUE DU BURUNDI

ENGAGEMENTS PARTICULIERS PRIS PAR LE PRESIDENT ET LE VICE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE POUR LA CONDUITE DE LA II^{ème} PERIODE DE TRANSITION

SUR LE PLAN POLITIQUE

1. Faire toutes les démarches politiques nécessaires pour que le projet de loi portant répression des crimes de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité soit voté au cours de la session de Février – Avril 2003
2. Garantir les équilibres fondamentaux entre les deux familles politico-ethniques lors de l'intégration des groupes armés dans les institutions de transition ; notamment au Sommet de l'Exécutif, maintenir un Président issu du G 7 et un seul Vice-Président issu du G 10 pour garantir la cogestion prescrite par l'Accord d'Arusha
3. Organiser dans les meilleurs délais, sur base de l'Accord d'Arusha, le débat sur le système électoral et toute autre question restée en suspens.
4. Conformément à l'Accord d'Arusha (Prot II, Art 12, 2 § e) et à la Constitution (Art 4,6), veiller à l'adoption de mesures convenues pour faire face aux conséquences des actes commis dans le passé et éviter toute répétition du génocide, de l'exclusion et de l'impunité
5. Combattre et sanctionner toute acte de terrorisme, d'intimidation et toute propagande visant à opposer les citoyens sur des bases ethniques ou politiques
6. Dès le début de la deuxième période de transition, faire toutes démarches nécessaires pour obtenir du Conseil de Sécurité des Nations Unies la désignation de la Commission d'Enquête Judiciaire Internationale et le Tribunal Pénal International pour réprimer les crimes de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité commis au Burundi entre le 01.07.1962 et le 28.08.2000

SUR LE PLAN DE LA SECURITE

1. En concertation avec le Président de la République, le Vice-Président aura entre autres tâches de superviser la finalisation des négociations sur le cessez-le-feu, le cantonnement, l'intégration des rebelles dans les forces de défense et de sécurité, le désarmement, la démobilisation et la réinsertion dans la vie socio-professionnelle des éléments démobilisés.
2. Sans préjudice des dispositions de la Constitution, le Vice-Président de la République contresigne tous les textes et documents relatifs aux questions de sécurité.

[Signature]

[Signature]

3. Dès le début de la deuxième période de transition, entreprendre toutes les démarches en direction de la région, de la médiation et de la communauté internationale en vue d'obtenir rapidement une mise en œuvre d'un cessez-le-feu global et permanent.

Pour ce faire, notamment, requérir la disqualification politique du Palipehutu-FNL et l'imposition des sanctions au cas où ce groupe armé persisterait à poursuivre les violences.

4. Tout changement des structures de défense et de sécurité, ainsi que la direction de ceux-ci doit être décidé de commun accord entre le Président et le Vice-Président de la République.
5. Soutenir politiquement l'armée nationale, maintenir et, si besoin est, accroître les ressources financières dévolues à la sécurité tant que la guerre continue.
6. La correction des déséquilibres au sein des forces de défense et de sécurité par l'intégration des groupes armés et le recrutement d'autres citoyens respectera les proportions convenues de 50% hutu, 50% tutsi.

Conformément à l'article 198 de la Constitution, la correction des déséquilibres au sein des forces de défense et de sécurité sera opérée progressivement et s'étendra sur une période que dicteront les conditions réelles de paix et de sécurité

Fait à BUJUMBURA, le 28 mars 2003

LE VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE VICE-PRESIDENT, FUTUR
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Domitien

NDAYIZEYE



TEMOIN

LE VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
SUD-AFRICAIN



Jacob ZUMA

FACILITATEUR